

# **GE\_GERICHTE ACOM/98/2008 vom 13. Oktober 2008**

GE Cour de justice, 2008-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACOM\\_98\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_98_2008)

FR: GE\_GERICHTE ACOM/98/2008 du 13 octobre 2008

IT: GE\_GERICHTE ACOM/98/2008 del 13 ottobre 2008

## **Regeste**

Résumé: refus d'équivalences

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dirigé contre la décision sur opposition du 10 avril 2008 et interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 - LU – C 1 30 ; art. 88 et 90 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 - RU – C 1 30.06 ; art. 26 et 27 RIOR).

### **E. 2**

Le recourant conclut à être entendu par la CRUNI.

a. Le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497, consid. 2.2 et les références citées). Il n'implique pas le droit à une audition personnelle de l'intéressé, sauf dispositions légales contraires (RDAF 2005 I 55; ATF 127 V 494, consid. 1.b; ATF 125 I 209, consid. 9.b).

b. En l'espèce, le recourant a eu largement l'occasion de développer son argumentation aussi bien au niveau de la procédure d'opposition que devant la CRUNI. Il a produit toutes les pièces qu'il estimait nécessaires. Il faut dès lors admettre qu'il a pu valablement exercer son droit d'être entendu. Au surplus, comme la CRUNI l'a rappelé dans une décision concernant le recourant, l'article 31 RIOR ne prévoit pas un droit à une audition personnelle devant la CRUNI (ACOM/90/2006 du 12 octobre 2006). Sur la base du dossier complet qu'elle a reçu, la CRUNI s'estime renseignée de manière complète et est en mesure de juger la cause qui lui est soumise, sans procéder à l'audition du recourant.

### **E. 3**

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, en ce sens que la décision sur opposition serait insuffisamment motivée.

a. L'article 14 alinéa 1 RIOR prévoit que la décision sur opposition est motivée en fait et en droit.

L'obligation de motiver une décision administrative dérive en effet du droit d'être entendu, garanti par l'article 29 alinéa 2 Cst., l'article 14 RIOR s'inscrivant dans le prolongement de cette disposition constitutionnelle.

b. En l'espèce, la décision reprend les différents griefs évoqués par le recourant à l'appui de son opposition, les analyse et précise les motifs pour lesquels ils sont rejetés.

Force est de constater que la décision querellée satisfait les exigences de motivation minimales de l'article 29 alinéa Cst.

- 8/12 - A/1760/2008

#### **E. 4**

Le recourant se plaint du fait que la décision sur opposition a été rendue par le doyen, qui était à la fois juge et partie, dans la mesure où celui-ci s'était déjà prononcé dans la même affaire lorsqu'il avait rendu la décision initiale. La décision sur opposition devait être annulée.

Cet argument, déjà soulevé par le recourant lors de la précédente procédure devant la CRUNI, a reçu sa réponse dans la décision du 12 octobre 2006, solution dont il n'y a pas lieu de s'écarter en l'espèce (ACOM/90/2006) et à laquelle il y a lieu de se référer en tant que de besoin.

En conséquence, il sied de constater, qu'à l'instar du précédent, ce grief est infondé.

#### **E. 5**

Sur le fond, le recourant reproche à la faculté de ne pas lui avoir accordé des équivalences qu'il sollicitait pour trois enseignements obligatoires et quatre enseignements à option.

#### **E. 6**

Le recourant est soumis au RE 2004 (art. 52 ch. 1 et 49 RE).

#### **E. 7**

L'article 4 RE a pour objet les équivalences.

Le doyen peut accorder une équivalence à un candidat qui a suivi des études dans une autre faculté de droit (ch. 1). Il peut accorder des équivalences pour des examens des deux séries, si le candidat justifie avoir présenté avec succès des examens jugés équivalents, sur les mêmes matières, dans une autre faculté de l'Université de Genève ou dans une autre université suisse ou étrangère. L'équivalence est accordée sous forme de dispense d'examens, sans report de notes (ch. 2).

L'article 52 RE traite également d'équivalence en son chiffre 5.

Les étudiants visés aux alinéas 3, deuxième phrase, et 4 qui ont présenté avec succès l'examen d'histoire des institutions politiques générales et suisses et histoire du droit privé au cours de l'année académique 2004-2005 obtiennent une équivalence pour trois options de deuxième série de baccalauréat.

#### **E. 8**

a. A teneur de l'article 88 alinéa 3 RU, le recours auprès de la CRUNI ne peut être fondé que sur une violation du droit, l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation étant assimilé à la violation du droit.

La notion d'excès a trait à l'existence d'un pouvoir d'appréciation, celle de l'abus à son exercice. S'agissant plus précisément de cette dernière notion, l'autorité doit procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes et dans la mesure du possible ne pas

commettre d'inégalité de traitement en refusant à l'un un avantage concédé à d'autres en vertu de sa liberté (P. MOOR, droit administratif I, 2000, p. 377-378).

- 9/12 - A/1760/2008

Commet un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision tout simplement arbitraire, de même si cette autorité n'a pas usé de critères objectifs (ATF 5A.22/2006 du 13 juillet 2006, ATF 5A.15/2006 du 15 juin 2006, ATF 130 III 176 du 29 janvier 2004).

Enfin, la décision de l'autorité doit être compatible avec le principe de l'égalité de traitement, qui postule que ce qui est semblable soit traité de manière identique et qui se trouve violé lorsqu'une décision établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable (ATF 2A.174/2006 du 23 juin 2006).

### **E. 9**

Il convient dès lors d'examiner si la faculté a fait un usage correct de son pouvoir d'appréciation en refusant de consentir les équivalences sollicitées.

La faculté explique qu'en matière de décision d'octroi d'équivalences, sa pratique constante consiste à ne plus tenir compte de formations achevées plus de dix ans avant la demande. Cette appréciation ne heurte pas le sens de l'équité, tant il est vrai qu'un tel laps de temps est important. Pendant cette période de profondes modifications peuvent survenir dans la structure des études. De même, l'évolution de la science et de la technique peut avoir pour effet de rendre obsolète des données, voire des connaissances précédemment acquises.

L'application de cette pratique n'a rien d'arbitraire de sorte que la CRUNI ne saurait en sanctionner l'usage.

En l'espèce, il résulte des pièces produites par le recourant que celui-ci a obtenu au Brésil un diplôme d'ingénieur en mécanique en 1988 d'une part, et qu'il a suivi des enseignements dans la faculté de droit à l'Université de Braz Cubas en 1992, dans ce même pays, d'autre part. Il est par ailleurs établi, qu'il n'a pas terminé son cursus d'étude juridique dans son pays natal.

Compte tenu de ces éléments objectifs, l'on ne saurait reprocher aux autorités facultaires d'avoir estimé que les équivalences sollicitées par le recourant pour trois enseignements obligatoires du deuxième cycle ne pouvaient lui être accordées.

S'agissant des équivalences sollicitées pour les enseignements à option, il est établi qu'à la session d'octobre 2005, le recourant a présenté, en tant qu'attestation, l'examen d'histoire du droit. Il a présenté une nouvelle fois le même examen à la session d'octobre 2006, à l'issue de laquelle il a réussi la première série d'examens de baccalauréat. Il n'a donc pas présenté avec succès les deux examens visés à l'article 52 chiffre 5 RE lors de l'année académique 2004- 2005, mais ultérieurement seulement

- 10/12 - A/1760/2008

Il en résulte que les conditions cumulatives posées par cette dernière disposition ne sont pas réunies. C'est donc à juste titre que le doyen n'a pas accordé au recourant les équivalences sollicitées pour les quatre enseignements à option.

### **E. 10**

Le requérant se réclame d'une violation du principe de l'égalité de traitement, d'autres étudiants ayant reçu des équivalences. Or, ces allégations sont trop vagues et anonymes de sorte que leur vérification n'est pas possible (ACOM/8/2008 du 30 janvier 2008).

#### **E. 11**

Le requérant invoque encore une violation du principe de la bonne foi.

Déoulant directement de l'article 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités (ATF 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités ; 124 II 265 consid 4a p. 269/270). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (Arrêt du Tribunal fédéral 4A.9/1999 du 18 avril 2000, consid 3a ; ATF 121 II 473 consid. 2c p. 479 ; 121 V 65 consid. 2a p. 66 ss. avec les références ATF 117 Ia 285 consid. 2b et références ; JT 1993 I 413 ; ACOM/34/2008 du 2 avril 2008 ; ATA/609/07 du 27 novembre 2007).

Le principe de la bonne foi entre administration et administré résultant des articles 3 et 9 Cst. exige que les parties se comportent réciproquement de manière loyale. Le bénéficiaire de prestations est tenu de se conformer au principe de la bonne foi dans ses relations avec l'administration, notamment en ce qui concerne l'obligation de renseigner, sous peine d'abus de droit. S'il n'agit pas de bonne foi, son attitude doit être sanctionnée et les décisions qu'il a obtenues en sa faveur peuvent être révoquées en principe en tout temps (ATA/131/2006 du 20 mars 2007 ; ATA/35/2005 du 25 janvier 2005 ; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd. Bâle 1991, no 499).

En l'espèce, le requérant n'établit pas que l'université lui aurait donné des renseignements erronés. La procédure d'opposition qu'il a initiée en 2005 était régie par des règles en vigueur à l'époque qui prévoyaient notamment une suspension des délais pendant le mois d'août. Selon le certificat médical du 20 septembre 2005, le requérant n'était pas en état de se présenter aux examens de

- 11/12 - A/1760/2008 la session de septembre 2005. Or, c'est précisément pour ce motif qu'il a bénéficié de deux semestres supplémentaires pour présenter les examens de première série, soit jusqu'en septembre 2006. Il est dès lors fort malvenu aujourd'hui de travestir la réalité en se réclamant d'une prétendue inaction de l'université pour justifier le fait qu'il a renoncé à présenter l'examen d'histoire droit à la session de septembre 2005.

#### **E. 12**

octobre 2006). Le requérant le sait d'ailleurs parfaitement bien puisque cela lui a été rappelé dans la décision du 12 octobre 2006 (ACOM/90/2006).

Il n'y a donc pas lieu d'examiner si de telles circonstances sont réalisées en l'espèce, où il ne s'agit pas d'une procédure en élimination.

### **E. 13**

En tout point mal fondé, le recours doit être rejeté.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 33 RIOR).

\* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 21 mai 2008 par Monsieur V\_\_\_\_\_ contre la décision du 10 avril 2008 de la faculté de droit ; au fond : le rejette ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en

- 12/12 - A/1760/2008 possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Monsieur V\_\_\_\_\_, à la faculté de droit, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Messieurs Schulthess et Jordan, membres  
Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

C. Ravier

la présidente :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.